

Décision individuelle

N°DI - 2019 - 190

Pétitionnaire : SAFIRE
Nature de la demande : survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques - de Cortiou (Marseille) à Port-Miou (Cassis) en passant par Sormiou et Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1er août 2019,

Considérant la demande formulée par le Service des Avions Français Instrumentés pour la Recherche en environnement (SAFIRE) pour le compte du CNES en date du 02 juillet 2019, pour réaliser une étude aéroportée des sols à l'aide de caméras Infra Rouge Thermique dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que le survol se fait dans le cadre de missions scientifiques autorisées ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Pour le Directeur,
Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Service des Avions Français Instrumentés pour la Recherche en environnement (SAFIRE) représenté par Monsieur Guillaume SEURAT est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef PA 23-250 immatriculé F-BLEB.

Article 2 – Situation du survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement de réaliser une étude aéroportée des sols à l'aide de caméras Infra Rouge Thermique dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour 3 opérations entre le 2 et le 22 septembre 2019, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 7 août 2019

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.